

# **GE\_GERICHTE P/14767/2015 vom 3. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14767\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14767_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/14767/2015 du 3 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE P/14767/2015 del 3 maggio 2016

## **Regeste**

RÉVISION(DÉCISION); MOTIF DE RÉVISION; RÉGIME DE LA DÉTENTION; CONTRÔLE DE LA DÉTENTION; DÉTENTION(INCARCÉRATION); SURFACE; CELLULE; PEINE; ATTÉNUATION DE LA PEINE; ASSISTANCE JUDICIAIRE; DÉFENSE D'OFFICE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); HONORAIRES | CPP.410.1.a; CPP.412.1; CPP.412.2; CPP.412.4; CPP.388.c; CEDH.3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

### **E. 2**

2.1.1 L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur. Comme cela résulte du texte même de l'art. 410 CPP, la voie de la révision n'est ouverte qu'à l'encontre d'une décision portant sur le fond d'une affaire et non pas contre celles qui sont d'ordre purement procédural (G. PIQUERETZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Zürich 2011, n. 2072). Les faits ou moyens de preuve visés par l'al. 1 de cette disposition doivent être susceptibles de corriger des erreurs de fait qui sont, par exemple, à l'origine du verdict de culpabilité et/ou du prononcé d'une peine ou d'une mesure. 2.1.2 Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande

de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate (...) s'il existe des causes de révision " in abstracto " (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., Zurich 2011, n. 2108). L'examen préalable sert avant tout à déterminer si les motifs invoqués à l'appui de la demande en révision sont vraisemblables (Message, op. cit., FF 2006, notamment 1305 ad ancien art. 419 - actuel 412 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2014, n. 1 art. 412 CPP). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 412 CPP). Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1 et 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.6 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 1 ad art. 412 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 412 CPP).

2.2.1 Dans différents arrêts datés du 26 février 2014, le Tribunal fédéral a posé le principe de la limite au-delà de laquelle il fallait admettre que les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon, liées à la surpopulation carcérale y régnant, étaient indignes et, partant, qu'elles ouvraient le droit à une réparation. Cette jurisprudence a été dûment mentionnée au considérant 6 de l'arrêt dont la révision est requise, de sorte que la CPAR entend s'y référer, tout en rappelant qu'il en résulte en substance que l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3,83 m<sup>2</sup>, restreinte encore par le mobilier, est constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période, à savoir une durée s'approchant de trois mois consécutifs, et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention, telles que le confinement en cellule 23h sur 24h (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 138 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_335/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3).

2.2.2 Plus récemment encore, le Tribunal fédéral a certes considéré que la voie de la révision n'était pas envisageable pour faire constater une éventuelle violation de l'art. 3 CEDH durant la détention provisoire, mais cela concernait un cas où le prévenu n'avait pas agi en ce sens avant l'entrée en force du jugement au fond, puisqu'en pareille hypothèse l'intéressé connaissait ses conditions de détention avant jugement et n'avait aucune raison légitime de ne les faire valoir qu'après son entrée en force (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 p. 353). Le cas d'espèce diffère ainsi de celui examiné, dès lors que le requérant a dûment sollicité, au stade de l'appel, une réparation du tort causé par des conditions de détention qu'il estimait illicites, mais a été débouté de ses conclusions pour les motifs exposés sous lettre A a.b. de l'état de fait du présent arrêt.

2.3.1 En l'occurrence, il est apparu, à la suite des nouveaux métrages réalisés au cours de l'été 2014 et destinés à déterminer la superficie exacte des diverses cellules construites à Champ-Dollon, que, déduction faite des murs et des sanitaires, la surface nette des cellules dites individuelles de type C1 des unités Nord et Sud de la prison était de 10,18 m<sup>2</sup> et non pas de 12 m<sup>2</sup>. Or, il ressort du rapport de la prison de Champ-Dollon du 29 juillet 2015 qu'à partir de la mi-octobre 2012, le requérant a précisément occupé des cellules de ce type dans l'aile Sud de la prison, avec un codétenu jusqu'aux alentours de la mi-décembre 2012, puis un second, ne disposant plus alors que

d'un espace individuel de 3.39 m<sup>2</sup> au lieu de celui de 4 m<sup>2</sup> pris en considération dans l'arrêt du 27 novembre 2014. Il s'agit bien d'un fait nouveau, dès lors qu'il était inconnu de la CPAR lorsqu'elle a statué à la date précitée, la juridiction d'appel n'ayant pas bénéficié d'une information privilégiée quant aux résultats des nouveaux métrages effectués à la prison avant que la presse locale ne s'en fasse l'écho début décembre 2014 (cf. p. ex. article de la Tribune de Genève du 5 décembre 2014). Il est aussi de nature à motiver une condamnation sensiblement moins sévère du requérant puisqu'il aurait permis de donner une suite favorable à sa demande de réduction de peine à l'instar de celle accordée à son co-prévenu. La demande en révision s'avère ainsi fondée dans son principe.

2.3.2 Comme cela résulte des pièces se rapportant au parcours cellulaire du requérant et du tableau récapitulatif établi par son conseil le 1<sup>er</sup> septembre 2015, entre le 11 décembre 2012 et le 27 novembre 2014 et abstraction faite de brèves interruptions de 4 jours au plus durant lesquelles il a pu disposer d'une surface de plus de 5 m<sup>2</sup>, le requérant est resté détenu durant 707 jours dans une cellule lui procurant un espace individuel de 3.39 m<sup>2</sup>, en bénéficiant uniquement d'une heure de promenade quotidienne et de la faculté de pratiquer une activité sportive durant quelques heures par semaine. De telles conditions de détention contreviennent à l'art. 3 CEDH et justifient l'octroi d'une réduction de peine. Il en irait de même s'il fallait exclure la période allant du 23 mai au 27 novembre 2014, soit postérieure au rapport pris en considération par la CPAR lorsqu'elle a statué, puisqu'il subsisterait 520 jours de détention dans des conditions illicites. En revanche, pour la période antérieure, les motifs exposés dans l'arrêt entrepris conservent leur actualité, d'autant que la surface nette des cellules dites triples de type C3 occupées alors par le requérant s'est révélée plus grande avec les nouveaux métrages que celle prise en considération à l'époque. Ainsi, le requérant a finalement passé 9 nuits entre le 19 et le 27 juillet 2012 et 15 nuits entre le 30 septembre et le 14 octobre 2012 dans un espace légèrement inférieur à 4 m<sup>2</sup>, soit de 3.99 m<sup>2</sup>, mais ces périodes ont été entrecoupées, respectivement suivie, de 64 et 57 nuits durant lesquelles son espace individuel était supérieur à 4.75 m<sup>2</sup>, voire à 5 m<sup>2</sup>. Ces dernières périodes ont ainsi interrompu le départ du délai indicatif de trois mois (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_152/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.7.2).

2.3.3 Dans différents arrêts, la CPAR a considéré qu'un prévenu devait se laisser opposer le fait de n'avoir pas sollicité un poste de travail ou encore d'avoir refusé son transfert à l'aile Est de la prison réservée aux travailleurs, où les cellules sont plus spacieuses que dans les autres unités et, en dépit de la surpopulation carcérale, permettent de garantir une surface nette d'au moins 4 m<sup>2</sup> par détenu, ce qui lui aurait ensuite conféré la possibilité, dès l'octroi d'une place de travail, de passer plusieurs heures par jour à l'extérieur dans le cadre de l'exercice de son activité. Toutefois, comme le relève le requérant, elle n'a pas été suivie en cela par le Tribunal fédéral, qui a en substance considéré que la simple possibilité d'alléger les conditions de détention ne suffisait pas à les rendre conformes à l'art. 3 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_239/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.5.3, étant précisé qu'il s'agissait d'un cas où le prévenu avait refusé de s'inscrire sur la liste d'attente en vue de l'obtention d'un poste de travail et que la question de la surface supérieure des cellules de l'aile Est n'y a pas été abordée), de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette problématique en l'occurrence.

2.3.4 Il n'y a pas non plus lieu de déduire les 90 premiers jours de la computation du nombre total de jours donnant lieu à réparation, car, comme cela ressort de l'arrêt contesté (cf considérants 6.4.3 et 6.4.4), l'imputation de cette sorte de délai de carence n'était préconisée que dans l'hypothèse d'une diminution mathématique de la peine en fonction du quota de jours à prendre en considération à cet égard. Or, la CPAR a toujours privilégié une

réduction de peine s'opérant en équité, en regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, par une application analogique du mode de réparation institué pour la violation du principe de la célérité. C'est pourquoi il ne se justifie pas davantage d'accorder au requérant une réduction de peine dans une proportion équivalente à celle concédée à son co-prévenu, soit en fonction de la durée respective des conditions illicites qu'ils ont subies, d'autant qu'il ressort de l'arrêt entrepris que C\_\_\_\_\_ avait été plus profondément éprouvé par celles-ci. En effet, il souffrait d'angoisses et d'insomnie et avait produit un rapport de suivi psychothérapeutique délivré par les Hôpitaux universitaires de Genève le 20 mai 2014, démontrant que le traitement mis en place lui avait permis d'améliorer sa symptomatologie dépressive. Ce document mentionnait aussi que le patient avait exprimé deux sujets de crainte principaux, liés l'un à la culpabilité qu'il éprouvait pour son absence auprès de ses enfants et de sa femme, l'autre ayant trait aux conditions de détention difficiles qui ne faisaient que renforcer ses préoccupations (cf. lettre C. f.a. de l'état de fait). 2.3.5 Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'accorder une réduction de peine arrêtée, en équité, à neuf mois, portant ainsi à six ans et neuf mois la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du requérant. La demande en révision sera ainsi admise dans cette mesure et l'arrêt entrepris annulé et modifié en conséquence (art. 413 al. 2 let. b CPP).

### **E. 3**

3.1.1 Le requérant a conclu, à titre préalable, à l'octroi de l'assistance juridique et à la désignation de son conseil en qualité de défenseur d'office. Dans son écriture du 9 novembre 2015, il a cependant sollicité le paiement d'une indemnité pour les frais d'avocat encourus au tarif d'un conseil de choix. S'il est vrai que la conclusion précitée aurait pu donner lieu à une ordonnance présidentielle séparée, l'absence d'une telle décision ne pouvait être interprétée comme le refus d'y donner une suite favorable, d'autant que d'autres conclusions prises "préalablement" par le requérant ne pouvaient qu'être traitées avec le fond, à l'instar de celle tendant à l'annulation de l'arrêt du 27 novembre 2014 en tant qu'il le condamnait à sept ans et demi de peine privative de liberté. Du reste, la CPAR avait aussi admis au moins implicitement la recevabilité de la requête, puisqu'elle est entrée en matière sur celle-ci, en sollicitant une détermination tant du MP que du Directeur de la prison de Champ-Dollon. 3.1.2 Au demeurant, en matière de révision, la question de la désignation d'un défenseur d'office intervient dès l'instant où la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, comme cela résulte de l'art. 388 let. c par renvoi de l'art. 412 al. 4 CPP. Or, une défense d'office se justifie en l'occurrence, puisque le requérant ne dispose pas de ressources suffisantes et que le recours aux services d'un avocat est en principe nécessaire pour traiter une demande de cette nature (cf. art. 132 al. 1 let. b et al. 2 CPP appliqué par analogie en vertu de l'art. 379 CPP). 3.2.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) étant applicable à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour la rémunération des démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc. 3.2.2 En l'espèce, la note d'honoraires établie par M e B\_\_\_\_\_ fait état de 16 heures 40 ou 1000 minutes d'activité au tarif d'un chef d'étude, TVA

en sus. Sous réserve du temps consacré à la rédaction de sept courriers à raison de 10 minutes chacun, activité comprise dans le forfait pour l'activité diverse, l'état de frais produit par le défenseur d'office du requérant, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'017.60 correspondant à 15 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'100.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 620.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 297.60.

#### **E. 4**

Le requérant obtenant pour l'essentiel gain de cause, les frais de la présente procédure seront laissés à la charge de l'État ( art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.